



PREFECTURE DU PUY DE DÔME

Direction de la réglementation
des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau environnement

Arrêté préfectoral n°08/02856 du 20 août 2008
autorisant la société O-I MANUFACTURING FRANCE à
poursuivre l'exploitation de son établissement de fabrication
d'articles en verre à Puy Guillaume

LE PREFET de la région AUVERGNE
PREFET du PUY DE DOME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V de sa partie législative ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles R 511-9, R 512-33 et R 512-45 de sa partie réglementaire codifiée par décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 ;
- VU** les arrêtés ministériels relatifs aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation et à déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99-0326 du 29 janvier 1999 autorisant la poursuite d'exploitation d'une verrerie par la S.A. VERDOME à Puy Guillaume ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2003 fixant des prescriptions additionnelles pour le fonctionnement de la verrerie de Puy Guillaume, désormais exploitée par la société BSN GLASSPACK, et suite notamment à la reconstruction du four n°5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 mars 2006 n° 06/00923 portant actualisation des activités classées et modification des prescriptions applicables à la société BSN GLASSPACK pour l'établissement qu'elle exploite à Puy-Guillaume ;
- VU** le récépissé du 7 décembre 2006 de la déclaration par laquelle la société O-I MANUFACTURING FRANCE indique le changement d'exploitant de la verrerie de Puy Guillaume ;
- VU** le bilan de fonctionnement remis par l'exploitant le 21 mai 2007 ;
- VU** les courriers de l'exploitant en date du 19 et 21 décembre 2007 par lesquels il sollicite le report de l'échéance fixée dans son arrêté préfectoral d'autorisation pour le respect des valeurs limites de rejet en poussières et oxydes d'azote de ses fours verriers et la dérogation à l'arrêt annuel de ses installations de refroidissement d'eau dans un flux d'air ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 juin 2008 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 11 juillet 2008 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1er, livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les meilleures technologies disponibles ont été prises en compte notamment pour la définition du système de traitement des rejets atmosphériques ;

CONSIDERANT qu'un programme d'amélioration continue est mis en œuvre afin de limiter l'impact des prélèvements et rejets aqueux sur le milieu naturel ;

CONSIDERANT que les activités de la société O-I MANUFACTURING France à Puy Guillaume nécessitent la mise en place d'un filtre à poussières en sortie des fours verriers ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de jalonner la réduction à moyen terme des émissions atmosphériques d'oxyde d'azote ;

CONSIDERANT que la verrerie de Puy Guillaume dispose de deux tours aéroréfrigérantes en circuit ouvert directement liées au fonctionnement et au maintien en sécurité des fours de fusion dont l'activité est continue (365j/365 et 24h/24) ;

CONSIDERANT que conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 13 septembre 2004, la société O-I MANUFACTURING France a sollicité une dérogation à l'arrêt annuel pour la vidange de ces tours, imposé par l'article 6 dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'ainsi, après avis de l'inspection des installations classées, il convient de donner satisfaction à la société sous réserve du respect des prescriptions ci-annexée ;

CONSIDERANT que le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer pour une installation classée des prescriptions complémentaires ou les modifier conformément à l'article R.521-31 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du puy de Dôme ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société **O-I MANUFACTURING France** dont le siège social est situé 64 boulevard du 11 novembre 1918 – 69100 VILLEURBANNE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Puy Guillaume, de son établissement, situé 21 avenue Edouard Vaillant - 63290 PUY-GUILLAUME, de fabrication d'articles en verre comprenant les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, abrogent celles imposées par les arrêtés préfectoraux du 29 janvier 1999, 10 janvier 2003 et 08 mars 2006 susvisés.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

CLASSEMENT DES ACTIVITES SUIVANT L'ANNEXE A L'ARTICLE R 511-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT					
RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	NATURE DE L'INSTALLATION	SEUIL DE CLASSEMENT	CAPACITE ET VOLUME MAXI	CLASSEMENT
1180-1	Utilisation et détention	1 transformateur (TR3 du poste P1)		1375 kg (968 litres)	D

CLASSEMENT DES ACTIVITES SUIVANT L'ANNEXE A L'ARTICLE R 511-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT					
RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	NATURE DE L'INSTALLATION	SEUIL DE CLASSEMENT	CAPACITE ET VOLUME MAXI	CLASSEMENT
	d'équipements contenant des PCB				
1418-3°	Emploi et stockage d'acétylène	Stockage en ca dres et bouteilles d'acétylène	100 kg	280 kg	D
1432-2b	Stockage de liquides inflammables	1 cuve de fuel lourd de 1015 m3 1 cuve de FOD de 53 m3 solvants : 0,78 m3		Capacité équivalente de 78,43 m3	D
2520-2	Dépôt de coke de charbon		> 50 t	40 t maximum	NC
1530-2	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues			3 200 m³	D
2530-1a	Fabrication et travail du verre sodocalcique	☐ Four 5 : 335 t/j ☐ Four 7 : 370 t/j ☐ Four 8 : 290 t/j	> 20 t/j	995 t/j	A
2560-1°	Travail mécanique des métaux	Atelier de mécan ique	P>50 kW	Puissance totale : 195 kW	D
2565-2°a	Traitement des métaux par voie chimique	Nettoyage et dégraissage des pièces métalliques		1 250 l de bains	D
2663	Stockage de housses et matières plastiques		> 100 m ³	< 100 m ³	NC
2910-A1	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322-B4	☐ Installations alimentées au <u>Gaz naturel</u> : Chaudières, radiants, aérothermes Arches de recuisson du verre Houssage ☐ 3 groupes électrogène au FOD	2 MW	P. totale : 14,496 MW	D
2920-2.a	Installations de réfrigération et compression d'air	- Plusieurs compresseurs d'air : - groupe froid et climatiseurs :	500 kW	P. totale : 7 530 kW	A
2921-1.a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air – Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	2 tours aéro-réfrigérantes à circuit primaire ouvert	2.000 kW	Puissance thermique évacuée totale : 1744 kW	D
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air – Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	12 tours aéro-réfrigérante à circuit primaire fermé		Puissance thermique évacuée totale : 8585 kW	D

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) ou DC (déclaration à contrôle périodique)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Puy Guillaume	Usine : AE47 à AE52, AE 54 et A E55, AE 58 à AE 63, AE 66 à AE 69, AE 71 et AE 72, AI 69. Décharge : AN 24 et AN 28, D 1659, D 1752 à D 1754, D 2496, D 3216 et D 3220.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement, objet de la présente autorisation est spécialisé dans la fabrication d'articles en verre (bouteilles et pots). L'usine compte principalement les unités fonctionnelles suivantes :

❑ Site industriel : 255.353 m² dont 82.490 m² de surface bâtie comprenant les ateliers suivants :

✓	Composition	: 2 mélangeuses des matières premières
✓	Fusion du verre	: 3 fours de 995 t/jau total
✓	Fabrication de pots et bouteilles	: 10 lignes
✓	Traitement à chaud et à froid des articles	: 10 lignes
✓	Stockage des produits finis	: 4 hangars d'une surface totale de 31.408 m ²

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au CHAPITRE 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles R 512-74 et suivants du Code de l'Environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R 512-76 du Code de l'Environnement est effectuée en vue de permettre un usage industriel du site.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre dans les installations classées
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
13/12/04	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation et à déclaration au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977
12/03/2003	Arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/03/97	Arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418 : "Emploi ou stockage de l'acétylène"

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, la loi sur l'eau.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Le site est autorisé à fonctionner en permanence (24 heures sur 24 toute l'année). Les livraisons s'effectuent sur une plage maximale de 6h00 à 23h00.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON-PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont traités avec les eaux de procédés ou sont traités comme des déchets dangereux conformément aux dispositions précisées au titre 5 du présent arrêté.

Les unités de traitement sont conçues pour pouvoir traiter avec l'efficacité nécessaire les effluents qu'elles peuvent recevoir. Des dispositions doivent être prises de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les unités de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les unités de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant si besoin les fabrications concernées.

La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- ☐ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- ☐ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- ☐ les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- ☐ des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Jusqu'au **31 décembre 2008**, les points de rejets des effluents atmosphériques sont les suivants :

SOURCES PRINCIPALES				
Points	Installations raccordées	Atelier	Nature des rejets potentiels	Traitement
1	Four 5	Fusion	NOx, SOx, CO, CO ₂ , poussières, métaux	Sans traitement
2	Four 7	Fusion	NOx, SOx, CO, CO ₂ , poussières, métaux	Sans traitement
3	Four 8	Fusion	NOx, SOx, CO, CO ₂ , poussières, métaux	Sans traitement
AUTRES REJETS ATMOSPHERIQUES				
4 à 11	Lignes de traitement de surface	Traitement de surface à chaud	Etain	Sans traitement

Le four 7 sera reconstruit avant le 30 septembre 2008.

Les cheminées des fours 5, 7 et 8 seront conservées après la mise en service de l'unité de traitement des rejets atmosphériques pour évacuer les effluents à l'atmosphère cité à l'article 3.2.4.3 ci-après.

A compter du 1^{er} janvier 2009, les points de rejets sont les suivants :

SOURCES PRINCIPALES				
Points	Installations raccordées	Ateliers	Nature des rejets potentiels	Traitement
N°1	Four 5, four 7, four 8 et les 10 lignes de traitement de surface	Fusion et lignes de fabrication	NOx, SOx, CO, CO ₂ , poussières, étain, métaux	1 filtre électrostatique regroupant toutes les sources
N°2				
N°3				

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

SOURCES PRINCIPALES	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit 1	60	28.000	8 m/s
Conduit 2	70	35.000	8 m/s
Conduit 3	70	23.000	8 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- ❑ à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- ❑ à une teneur en O₂ de 8 %.

Article 3.2.4.1. Rejets des fours de fusion 5 et 8 jusqu'au 31 décembre 2008

Les fours 5 et 8 sont du type à boucle avec régénérateur à chambres et traitent du verre sodocalcique oxydé au sulfate ou du verre sodocalcique réduit (Four 8). La combustion est de type air-combustible mixte (gaz/fuel) et le four 8 dispose d'un appoint électrique.

Le gaz étant effaçable, ces fours peuvent fonctionner entièrement au fuel. Dans ce cas, cette information est consignée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Il en est de même pour un fonctionnement tout gaz.

Les rejets atmosphériques des fours 5 et 8 respectent les caractéristiques maximales suivantes :

Points de rejet n°1 et 3		
Paramètres	Valeurs limites	
Oxydes de soufre (en eq. SO ₂)	Verre réduit 1500 mg/Nm ³ ou 3 kg/t de verre	Verre oxydé (verre blanc) 1800 mg/Nm ³ ou 3,6 kg/t de verre
Poussières	150 mg/Nm ³ ou 0,35 kg/t de verre	
Oxydes d'azote (en eq. NO ₂)	700 mg/Nm ³ ou 1,5 kg/t de verre	
CO	150 mg/Nm ³ ou 0,35 kg/t de verre	
HAP totaux	150 mg/Nm ³ ou 0,35 kg/t de verre	
COV non méthanique	150 mg/Nm ³ ou 0,35 kg/t de verre	
HCl	50 mg/Nm ³ ou 175 g/t de verre	
HF	5 mg/Nm ³ ou 35 g/t de verre	
Antimoine	3 mg/Nm ³ ou 21 g/t de verre	
As gazeux	5 mg/Nm ³ ou 35 g/t de verre	
As particulaires	1 mg/Nm ³ ou 7 g/t de verre	
Cd	0,2 mg/Nm ³ ou 1,4 g/t de verre	
Chrome total	5 mg/Nm ³ ou 35 g/t de verre	
Chrome VI	1 mg/Nm ³ ou 7 g/t de verre	
Cobalt	1 mg/Nm ³ ou 7 g/t de verre	
Nickel	1 mg/Nm ³ ou 7 g/t de verre	
Pb et ses composés	5 mg/Nm ³ ou 35 g/t de verre	
Sélénium	1 mg/Nm ³ ou 7 g/t de verre	

Article 3.2.4.2. Rejets du four de fusion 7 jusqu'au 31 décembre 2008

Le four 7 est du type à brûleurs transversaux avec régénérateur à chambres et traite du verre sodocalcique oxydé au sulfate. La combustion est de type air-combustible mixte (gaz/fuel) et ce four dispose d'un appoint électrique.

Le gaz étant effaçable, ce four peut aussi fonctionner entièrement au fuel. Dans ce cas, cette information est consignée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Il en est de même pour un fonctionnement tout gaz.

Les rejets atmosphériques du four 7 respectent les caractéristiques maximales suivantes :

Point de rejet n°2	
Paramètres	Valeurs limites
Poussières	150 mg/Nm ³ ou 0,35 kg/t de verre
Oxydes d'azote (en eq. NO ₂)	1500 mg/Nm ³ ou 3 kg/t de verre
Oxydes de soufre (en eq. SO ₂)	Verre oxydé (verre blanc) 1800 mg/Nm ³ ou 3,6 kg/t de verre
CO	150 mg/Nm ³ ou 0,35 kg/t de verre
HAP totaux	150 mg/Nm ³ ou 0,35 kg/t de verre
COV non méthanique	150 mg/Nm ³ ou 0,35 kg/t de verre
HCl	50 mg/Nm ³ ou 175 g/t de verre
HF	5 mg/Nm ³ ou 35 g/t de verre
Antimoine	3 mg/Nm ³ ou 21 g/t de verre
As gazeux	5 mg/Nm ³ ou 35 g/t de verre
As particulaires	1 mg/Nm ³ ou 7 g/t de verre
Cd	0,2 mg/Nm ³ ou 1,4 g/t de verre
Chrome total	5 mg/Nm ³ ou 35 g/t de verre
Chrome VI	1 mg/Nm ³ ou 7 g/t de verre
Cobalt	1 mg/Nm ³ ou 7 g/t de verre
Nickel	1 mg/Nm ³ ou 7 g/t de verre
Pb et ses composés	5 mg/Nm ³ ou 35 g/t de verre
Sélénium	1 mg/Nm ³ ou 7 g/t de verre

Article 3.2.4.3. Rejets des fours de fusion 5,7,8 et des lignes de traitement de surface à chaud à partir du 1^{er} janvier 2009

Afin de respecter la valeur limite de rejet de poussières totales de 30 mg/Nm³ prescrite à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale, et conformément aux modalités d'application précisées au paragraphe VI de l'article 82 de ce même arrêté, l'exploitant doit mettre en service une unité de traitement des poussières de type électrofiltre commune aux circuits d'évacuation des rejets atmosphériques issus des fours 5, 7 et 8 avant le 1^{er} janvier 2009. Les rejets des lignes de traitement de surface à chaud des articles de verre produits seront raccordés à cette même date sur cette unité de traitement.

Afin de jalonner la mise en place de cette unité de traitement, l'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées un bilan de l'état d'avancement du projet tous les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il devra en outre fournir à l'inspection l'attestation de la fin des travaux avant le 30 octobre 2008 et l'attestation de la mise en service de l'unité de traitement avant le 30 novembre 2008.

A compter du 1^{er} janvier 2009, les rejets atmosphériques issus des 3 fours de l'établissement respectent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet n°1, 2 et 3				
Paramètres		Valeurs limites		
		Concentration (mg/Nm ³ à 8% O ₂)	Flux maximal	
			en kg/j	en T/an
Poussières		30	62	23
Oxydes de soufre (en eq. SO ₂)	Si l'énergie totale des fours fournie par le gaz naturel est inférieure ou égale à 25%	1500	3096	1131

Point de rejet n°1, 2 et 3				
Paramètres		Valeurs limites		
		Concentration (mg/Nm ³ à 8% O ₂)	Flux maximal	
			en kg/j	en T/an
	Si l'énergie totale des fours fournie par le gaz naturel est supérieure à 25% mais inférieure ou égale à 50%		2580	942
	Si l'énergie totale des fours fournie par le gaz naturel est supérieure à 50% mais inférieure ou égale à 75%		2064	754
	Si l'énergie totale des fours fournie par le gaz naturel est supérieure à 75% mais inférieure ou égale à 90%		1548	565
	Si l'énergie totale des fours fournie par le gaz naturel est supérieure à 90%	500	1032	377
CO		100	206	75
HAP totaux		0,1	0,21	0,08
COV non méthanique		20	41	15
HCl		30	83	30
HF		5	10,3	3,8
Cd + Hg + Tl		0,05 par métal et 0,1 pour la somme	0,1 par métal et 0,21 pour la somme	0,04 par métal et 0,08 pour la somme
As + Co + Ni + Se		3	6,2	2,3
Pb et ses composés		1	2,06	0,75
Chrome total, étain, vanadium et leurs composés		5	10,3	3,8

Pour les oxydes d'azotes, les valeurs limites en sortie de l'installation de traitement des rejets atmosphériques sont :

- 600 mg/Nm³ si seulement les 2 fours à boucles sont en service, le flux sera inférieurs à 1238 kg/j et 452T/an
- 800 mg/Nm³ si seulement le four à brûleurs transversaux est en service, le flux sera inférieur à 1651 kg/j et 603T/an
- 700 mg/Nm³ si seulement un four à boucle et le four à brûleurs transversaux sont en service, le flux sera inférieur à 1445 kg/j et 528 T/an
- 667 mg/Nm³ si les 3 fours sont en service, le flux horaire sera inférieur à 1377 kg/j et 503 T/an

Article 3.2.4.4. Mise en place d'un échancier visant à la réduction de la teneur en oxydes d'azotes (NOx)

En vue de réduire progressivement ses émissions atmosphériques d'oxydes d'azote et de respecter les échéances de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003, l'exploitant mettra en œuvre les dispositions suivantes :

- ⇒ La mise en place de brûleurs bas NOx sur le four 7. Ces brûleurs devront être mis en service avant le 30 septembre 2008. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées l'attestation de mise en service de ces brûleurs.
- ⇒ L'installation du reburning du CO avec de l'air sur le four 7 à la date du 31 octobre 2008.
- ⇒ La mise en place de brûleurs bas NOx sur le four 5 et le four 8 à échéance 31 mars 2009.
- ⇒ L'installation du reburning du CO avec de l'air sur le four 5 et le four 8 à échéance 30 avril 2009.

Article 3.2.4.5. Mise en place d'un échéancier visant à la réduction de la consommation d'énergie

En vue de baisser sa consommation énergétique, l'exploitant mettra en œuvre les dispositions suivantes :

- ⇒ La régulation de la chauffe en fonction du Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) du gaz : Cette action sera menée sur le four 7 avant le 30 novembre 2008. L'exploitant rendra compte à l'inspection des installations classées par courrier avant le 30 septembre 2008 de l'évolution de la mise en place de cette action, et l'informerá dès que cette action sera effective.
- ⇒ La régulation de la chauffe en fonction du Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) du gaz : cette action devra être menée sur le four 5 et sur le four 8 avant fin 2010. L'exploitant rendra compte à l'inspection des installations classées, par courrier avant fin 2010, de l'évolution de la mise en place de cette action, et l'informerá dès que cette action sera effective.

Article 3.2.4.6. Rejet de l'atelier de traitement de surface à chaud des pots et bouteilles

Les valeurs limites suivantes sont applicables aux rejets des installations de traitement de surface à chaud du verre, jusqu'au 31 décembre 2008 :

Paramètres	Concentration (mg/m ³ sauf autre indication)
HCl	30
Étain et composés	5
Poussières	40

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation moyenne annuelle	Débit moyen Journalier
Réseau public	220 000 m ³	600 m ³ /jour

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement (disconnecteurs) présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.3. PREVENTION DES SITUATIONS DE CRISES HYDROLOGIQUES

Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte, les actions mises en œuvre sur le site, pour réduire les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité.

Ce plan précise les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations.

Ce plan est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Ce plan d'utilisation rationnelle de l'eau est élaboré à partir du diagnostic, réalisé et tenu à jour régulièrement, portant sur les consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage) et des rejets dans le milieu. Il est actualisé de manière à prendre en compte le retour d'expérience.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au CHAPITRE 4.2, au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- ☐ l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- ☐ les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- ☐ les secteurs collectés et les réseaux associés
- ☐ les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- ☐ les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les rejets d'effluents générés par l'établissement sont les suivants :

Point de rejet	ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	PRETRAITEMENT
EU.1	Eaux industrielles usées	Station physico-chimique
MULTIPLE	Eaux vannes	Sans traitement
MULTIPLE	Eaux pluviales	Déshuileurs

Les eaux usées et les eaux pluviales aboutissent au ruisseau de la Credogne rejoignant la rivière La Dore. Les eaux vannes sont dirigées dans le réseau d'assainissement communal ; une autorisation de raccordement est signée avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET D'EAUX INDUSTRIELLES

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ☐ de matières flottantes,
- ☐ de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- ☐ de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- ☐ Température : < 30°C
- ☐ pH : compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 pour les effluents faisant l'objet d'une neutralisation alcaline)
- ☐ Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont unitaires. Lors des travaux de réfection des réseaux, l'exploitant s'efforce, dans la mesure du possible, et dans des conditions technico-économiques acceptables, de séparer les différentes catégories d'eaux.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Sortie de la station de traitement des eaux industrielles : Point EU.1		
Débit des rejets		380 m ³ /j en moyenne mensuelle 20 m ³ /h maxi
Paramètre	Concentration maximale (en mg/l)	Flux journalier en kg/j
DCO	90	35
DBO5	30	12
MEST	35	14
AOX	1	0,4
Azote global	30	12
Phosphore total	10	4
Hydrocarbures totaux	5	2
Etain et composés	1	0,4

Eaux pluviales	
Paramètre	Concentration maximale en mg/l
MEST	35
DCO	150
Hydrocarbures totaux	10
Fer et composés	5

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat des mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

ARTICLE 4.3.10. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques et eaux vannes sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est autorisé pour le fonctionnement des équipements de répartition des paraisons de verre.

L'exploitant réalise, au plus-tard pour le **30 juin 2009**, une étude technico-économique visant à réduire la consommation d'eau des circuits de refroidissement de type ouvert. Cette étude proposera l'échéancier des travaux à réaliser.

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu naturel.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par l'article R 543-66 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à 15 et R 543-40 du Code de l'Environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé. Les huiles usagées doivent être remises à des prestataires agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-124 à R 543-136 du Code de l'Environnement, portant sur la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-152 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des prestataires agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-64 et R 541-79 du Code de l'Environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations, et stockés sur site, sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	quantités moyennes éliminées annuellement en tonnes (à titre indicatif)	Mode de traitement (*)
Aérosols	Inf. à 0,5	VAL
Bandes transporteuses caoutchouc	2,0	DC2
Batteries Pb	2,0	VAL
Boues de fosses eaux industrielles	140,0	PCV
Calcin non utilisable en verrerie	20,0	DC3
Cartouches d'encre / Toner	0,4	VAL
Déchets d'amiante (pulvérulent)	1,0	DC1
Déchets médicaux (seringues)	Inf. à 0,1	IE
Déchets organiques labo industriel	0,9	PRE
Déchets démolition inertes	100,0	DC3
Déchets nettoyage voirie	25,0	DC3
Déchets Trait. surface du verre	1,0	PRE
Eau + hydrocarbure	9,0	IE
Emballages bois (divers)	20,0	VAL
Emballages carton	70,0	VAL
Emballages fûts métal	1,5	VAL
Emballages housse PE	40,0	VAL
Equipements électroniques	1,5	VAL
Gâteaux filtre eaux industrielles	120,0	PRE
Huiles décantation	100,0	VAL
Huiles graisses usagées moteurs/boîtes	1,0	IE
Huiles solubles	4,0	IE
Liquide aqueux de nettoyage (dégraissage à eau / vapeur)	6,0	PRE
Matériels souillés par PCB / PCT	3,6	IE
Métaux fer	55,0	VAL
Moules cupro-alliages	7,5	VAL
Moules fonte grise	45,0	VAL
Ordures ménagères / DIB	60,0	DC2
Piles électriques alcalines	0,5	VAL
Plaques amiante-ciment	0,1	DC2
Pneus	2,0	IE
Poussières m/p composition inertes	21,0	DC3
Purges Fuel	6,0	IE
Réfractaires non pollués	4,0	DC3
Solvants mélangés non halogénés	0,5	IE
Sulfates de chambre	20,0	VAL
Torches / Chiffons gras	25,0	IE

(*) Codification mode de traitement :

IS : incinération sans récupération d'énergie

IE : incinération avec récupération d'énergie

DC1 : mise en décharge classe 1

DC2 : mise en décharge classe 2

DC 3 : mise en décharge classe 3

PC : traitement physico-chimique pour destruction

VAL : valorisation

REG : regroupement

PRE : pré-traitement

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 à 7 h, ainsi que les dimanches et les jours fériés.
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.2.1. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Identification du point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période diurne (7 à 22 h), sauf dimanches et jours fériés	Période nocturne (22 à 7h), ainsi que les dimanches et jours fériés
Points n°1 à 5	70	60

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.2.2. Niveaux limites d'émergence

Pour les installations existantes, au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan figurant en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.3. REDUCTION DES NIVEAUX DE BRUIT

L'exploitant réalisera l'insonorisation de ses tours aéroréfrigérantes avant le 31/12/2010.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTE URS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie à l'exception du 'parking POIDS LOURDS en attente d'enregistrement'.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée pendant les heures normales d'ouverture.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les installations électriques doivent respecter la réglementation en vigueur portant sur les matériels utilisables dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de la réglementation en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit la réglementation en vigueur. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis (plan de prévention) délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis d'intervention (plan de prévention), de feu

Le document rappelle notamment :

- ☐ les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- ☐ la durée de validité,
- ☐ la nature des dangers,
- ☐ le type de matériel pouvant être utilisé,
- ☐ les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- ☐ les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- ☐ en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- ☐ à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ☐ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ☐ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ☐ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ☐ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ☐ dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU

L'exploitant doit disposer a minima des moyens définis ci-après :

- ☐ une réserve d'eau de 800 m³ munie d'un groupe motopompe de 460 m³ sous 8,6 bar,
- ☐ 13 installations d'extinction automatique à l'azote,
- ☐ des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- ☐ de systèmes de détection automatique d'incendie avec alarme spécifique à l'incendie disposés suivant l'analyse de risque établie pour le site,
- ☐ des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- ☐ un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours en toutes circonstances,
- ☐ des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

En outre, l'exploitant dispose de 51 RIA implantés au niveau des bâtiments de fabrication, des sous-sol et du magasin.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau de l'établissement.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- ☐ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- ☐ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- ☐ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- ☐ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- ☐ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- ☐ la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.6.7. PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant doit disposer d'un plan d'Opération Interne (POI), tenu à jour et établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI.

Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI.

Le POI est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accidents envisagés dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit disposer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

TITRE 8 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 FOURS DE FUSION

Les fours doivent être sur rétention afin de contenir le verre en cas de coulée.

Une surveillance est réalisée par rondes régulières et par caméra vidéo (sous le four 7 et le four 8).

CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels en date du 13 décembre 2004 applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, les dispositions suivantes seront respectées :

Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement des installations.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle.

Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées. Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention « URGENT & IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGERANTE - DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que par les arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 précités, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois. En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 8 jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point b de la présente section et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points a à c de la présente section. Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue par les arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 précités, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux deux alinéas précédents, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

Mesures compensatoires à l'absence d'arrêt annuel pour vidange, nettoyage et désinfection de certaines installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

L'exploitant ayant déclaré impossible l'arrêt annuel pour vidange, nettoyage et désinfection pour ses deux installations de refroidissement de l'eau du circuit général usine (tours de type ouverte), il devra mettre en œuvre les mesures compensatoires suivantes afin de pallier l'absence de cet arrêt :

- ☐ traitement bactéricide continu ;
- ☐ traitement biodispersant continu ;
- ☐ traitement inhibiteur du tartre continu ;
- ☐ traitement inhibiteur de corrosion continu ;
- ☐ prélèvement et analyse des *Legionella* specie mensuellement ;
- ☐ nettoyage des tours JACIR annuel.

En complément de ces mesures, les filtres à sable sur le circuit d'eau général sont nettoyés et désinfectés tous les ans. Afin d'éviter la stagnation de l'eau, le château d'eau présent sur le site est mis en circulation permanente.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie devra obligatoirement rester mensuelle pour ces deux tours.

Il est proscrit à l'exploitant de passer à une fréquence trimestrielle sur les installations citées ci-avant, même si pendant une période d'au moins 12 mois continus les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

La société O-I MANUFACTURING FRANCE doit tenir à jour une procédure de mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures compensatoires. Cette procédure sera révisée annuellement en particulier au regard des résultats d'analyses obtenus.

Un plan des installations localisant les points particuliers (lieux d'injection de produit, lieux de prélèvement...) doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et mis à jour annuellement.

La société O-I MANUFACTURING FRANCE devra mettre en application l'ensemble des recommandations prescrites dans son analyse méthodique de risques de développement de légionelles.

La société O-I MANUFACTURING FRANCE devra mettre à profit tout arrêt d'une de ses tours aéroréfrigérantes pour procéder à la vidange, nettoyage et désinfection des tours en question tel que prévu dans l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

CHAPITRE 8.3 ENTREPOTS DE STOCKAGE DES ARTICLES EN VERRE

ARTICLE 8.3.1. ETAT DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation ainsi que leur quantité.

ARTICLE 8.3.2. COMPARTIMENTAGE ET AMENAGEMENT DU STOCKAGE

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

ARTICLE 8.3.3. TAILLE DES CELLULES

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 m² en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 6000 m² en présence de système d'extinction automatique d'incendie.

ARTICLE 8.3.4. ORGANISATION DU STOCKAGE

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE COMPRESSION (RUBRIQUE 2920)

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression.

Des filtres, maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Les compresseurs et leurs moteurs sont installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par des trépidations ; si cela est nécessaire, ils sont isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratoires tels que blocs élastiques, matelas isolants,...

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par heure pour les effluents gazeux et pour les effluents liquides au moins une mesure représentative par jour), les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune concentration moyenne journalière après soustraction* de la valeur de l'intervalle de confiance ne dépasse la valeur limite fixée par l'arrêté d'autorisation ;
- 90 % de la série des résultats de mesure après soustraction* de la valeur de l'intervalle de confiance ne dépassent pas la valeur limite d'émission et aucun résultat pris individuellement ne dépasse le double de la valeur limite. Ces 90 % sont comptés sur une base hebdomadaire pour les effluents aqueux et sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux.

(*) Cette soustraction ne s'applique qu'aux polluants atmosphériques suivants : SO₂, NO_x, poussières, carbone organique total, HCl et HF.

Dans le cas d'une autosurveillance réalisée à l'aide de mesures ou prélèvements discontinus ou d'autres procédures d'évaluation ponctuelle des émissions ou de prélèvements instantanés, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si aucun des résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépasse le double de la valeur limite.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 9.1.3. CONTROLE ET ANALYSE, CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinées ou non, par un organisme tiers compétent et/ou agréé, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives

ou de niveaux sonores. L'inspection peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

La périodicité des contrôles est fixée dans le tableau suivant :

Point de contrôle	Polluants	Fréquence d'analyse
N°1,2,3 correspondant aux cheminées des fours 5,7 et 8 jusqu'au 31/12/2008 A partir du 01/01/2009, les points de contrôle sont : - sur le conduit des cheminées des fours 7 et 8 pour l'analyse des polluants - sur les 3 cheminées pour la mesure du débit des fumées	Débit	Mesure en continu
	Poussières	Evaluation en permanence de la teneur en poussières ; cette mesure est complétée par un suivi en continu du tonnage de poussières recyclées après récupération au niveau du filtre
	Oxydes d'azote	Mesure en permanence
	Oxydes de soufre	Mesure en permanence ; cette mesure peut-être remplacé par un bilan matière mensuel fondé sur une mesure du débit et de la teneur en soufre du combustible si l'exploitant vérifie périodiquement la bonne représentativité du bilan matière en effectuant des mesures directes d'oxydes de soufre
	CO ; HAP ; COVnm ; HCl ; HF ; Cd+Hg+Tl ; As+Co+Ni+Se ; Pb et ses composés ; chrome total+étain+vanadium et leurs composés	1 contrôle externe annuel

Les mesures sont effectuées, lorsque cela est possible, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée, par exemple à l'aide d'appareils mobile selon une fréquence au minimum journalière.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé à fréquence hebdomadaire. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Le programme d'auto-surveillance suivant est mis en œuvre :

Sur rejet EU1: sortie station physico-chimique			
Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Contrôle externe
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
PH	-	Continu	Annuel
Température	-	Continu	Annuel
Débit	-	Continu	Annuel

Sur rejet EU1: sortie station physico-chimique			
Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Contrôle externe
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
DCO	Prélèvement continu asservi au débit	Hebdomadaire	Annuel
DBO5	Prélèvement continu asservi au débit	Mensuelle	Annuel
MEST	Prélèvement continu asservi au débit	Hebdomadaire	Annuel
Azote global	Prélèvement continu asservi au débit	-	Annuel
Etain et composés	Prélèvement continu asservi au débit	-	Annuel
Phosphore total	Prélèvement continu asservi au débit	-	Annuel
Hydrocarbures	Prélèvement continu asservi au débit	Mensuelle	Annuel

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Dans le but de surveiller la qualité des eaux souterraines de la nappe sous-jacente au site industriel, des prélèvements en vue d'analyses doivent être réalisés selon une fréquence semestrielle (période de basses et hautes eaux) à partir des 5 ouvrages (piézomètres) implantés sur le site conformément au plan en annexe 2. Les éléments suivants sont à rechercher

Paramètres	Fréquence de mesure
• Sur les piézomètres PZ1, PZ5, PZ6c, PZ7 (en aval) et PZ9: • PH • Conductivité • Hydrocarbures totaux, • Métaux lourds (As, Cr total, Ba, Cd, Ni, Pb, Mn) • BTEX (benzène, toluène, éthylène, xylène) • HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) • Sur les piézomètres PZ5 et PZ6c, en sus des éléments mentionnés ci-dessus, les COHV (composés organiques volatils halogénés) sont également à rechercher	Semestrielle

Les analyses mentionnées ci-avant sont réalisées par un organisme agréé, conformément aux normes visées en annexe IA de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003.

Les résultats des analyses sont à transmettre à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant, sous forme de tableaux comparatifs et accompagnés de commentaires, notamment sur les évolutions et leurs possibles origines.

En fonction des concentrations, la fréquence des analyses et la nature des éléments à rechercher pourront être modifiées par arrêté complémentaire. Des travaux de dépollution pourront également être exigés sur la base d'étude menées par l'exploitant.

Tous les quatre ans à compter de l'année 2006, une analyse de l'évolution des paramètres mesurés sera réalisée. Elle sera adressée à l'inspection des installations classées.

Dans le but de permettre une surveillance de la qualité des eaux souterraines au niveau de l'ancienne décharge interne, 4 ouvrages (piézomètres) sont implantés sur le site conformément au plan en annexe 3. L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour maintenir dans le temps la disponibilité de ces piézomètres.

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.6.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique, au niveau des zones à émergence réglementée avant le **31 décembre 2010**.

Une mesure des niveaux acoustiques est ensuite réalisée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-6 du Code de l'Environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit dans le mois suivant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées par le présent arrêté.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est adressé dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre à l'inspection des installations classées et tenu à disposition pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'0 doivent être conservés 10 ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

La verrerie de Puy-Guillaume étant soumise à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, l'exploitant effectuera une déclaration annuelle des émissions polluantes suivant les modalités définies dans cet arrêté. Sans préjudice de dispositions plus contraignantes qui pourraient être prévues par la réglementation nationale, la déclaration sera transmise à l'inspection des installations, au plus tard le 15 février de l'année N+1 pour les résultats de l'année N, et sera archivée pendant une durée minimum de 10 ans.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du Code de l'Environnement. Le prochain bilan est à fournir avant le **31 décembre 2016** puis tous les dix ans par la suite. Il peut être demandé de manière anticipée par le préfet, lorsque les circonstances l'exigent, notamment suite à une modification de l'impact de l'installation sur l'environnement, en cas de changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles

permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs, ou suite à une pollution accidentelle.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- ❑ une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- ❑ une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- ❑ les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- ❑ l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- ❑ les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- ❑ un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- ❑ les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- ❑ les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

CHAPITRE 10.1 NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société O-I MANUFACTURING France - 25 avenue Edouard Vaillant à Puy Guillaume et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Puy Guillaume pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

CHAPITRE 10.2 EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme, Monsieur le Maire de Puy Guillaume ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

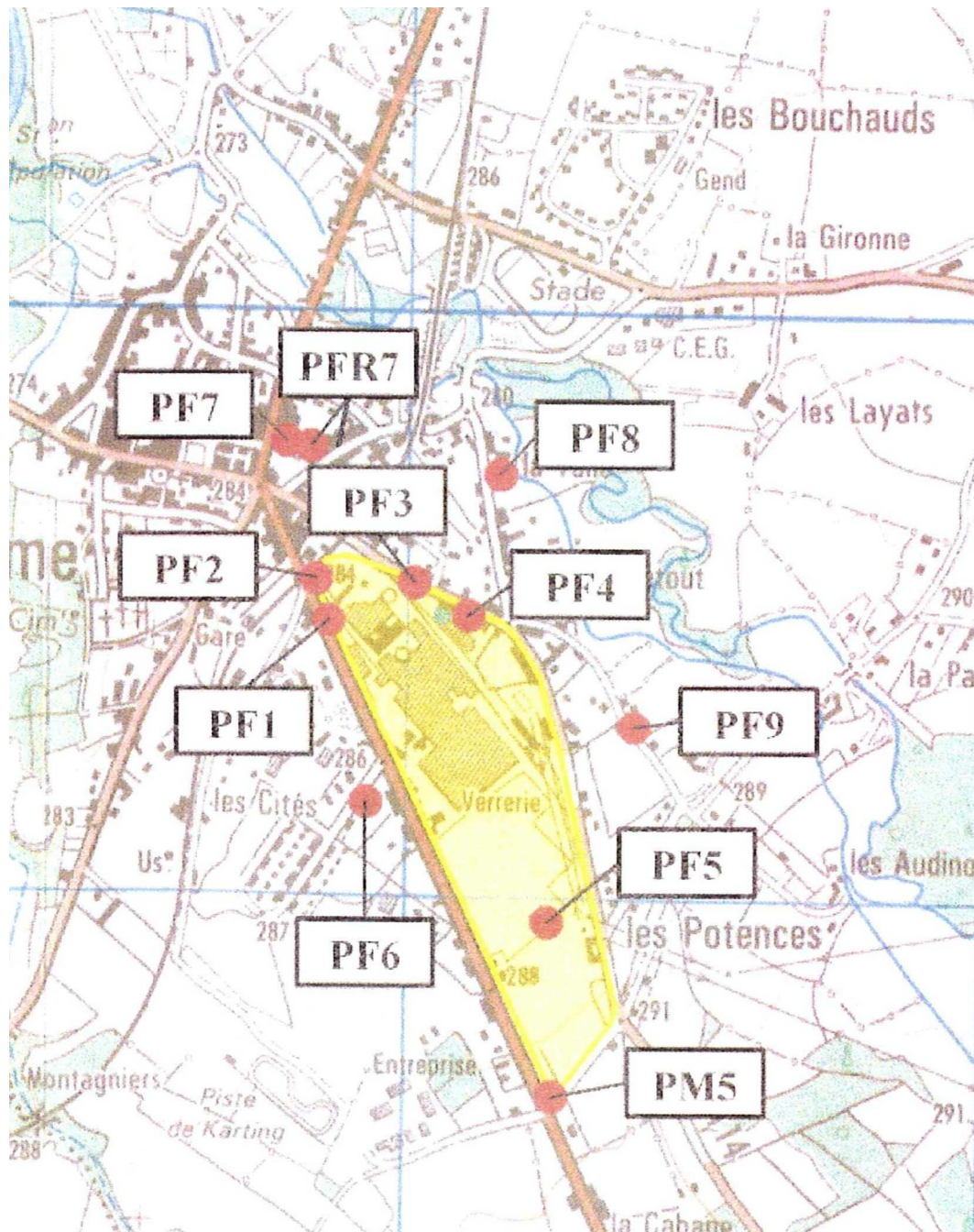
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef de Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Fait à Clermont-ferrand, le 20 août 2008

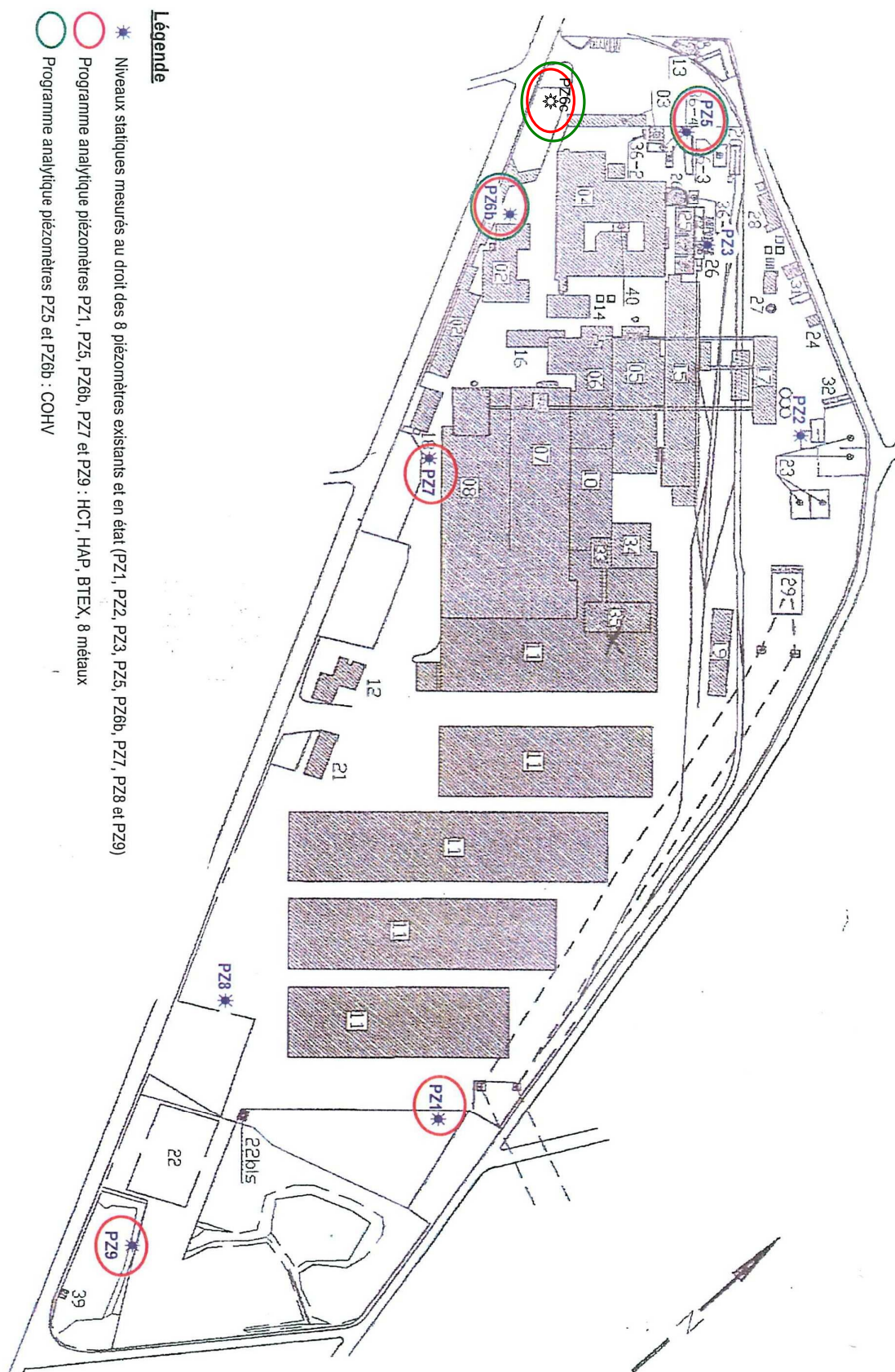
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Frédéric VEAU

TITRE 11 GLOSSAIRE

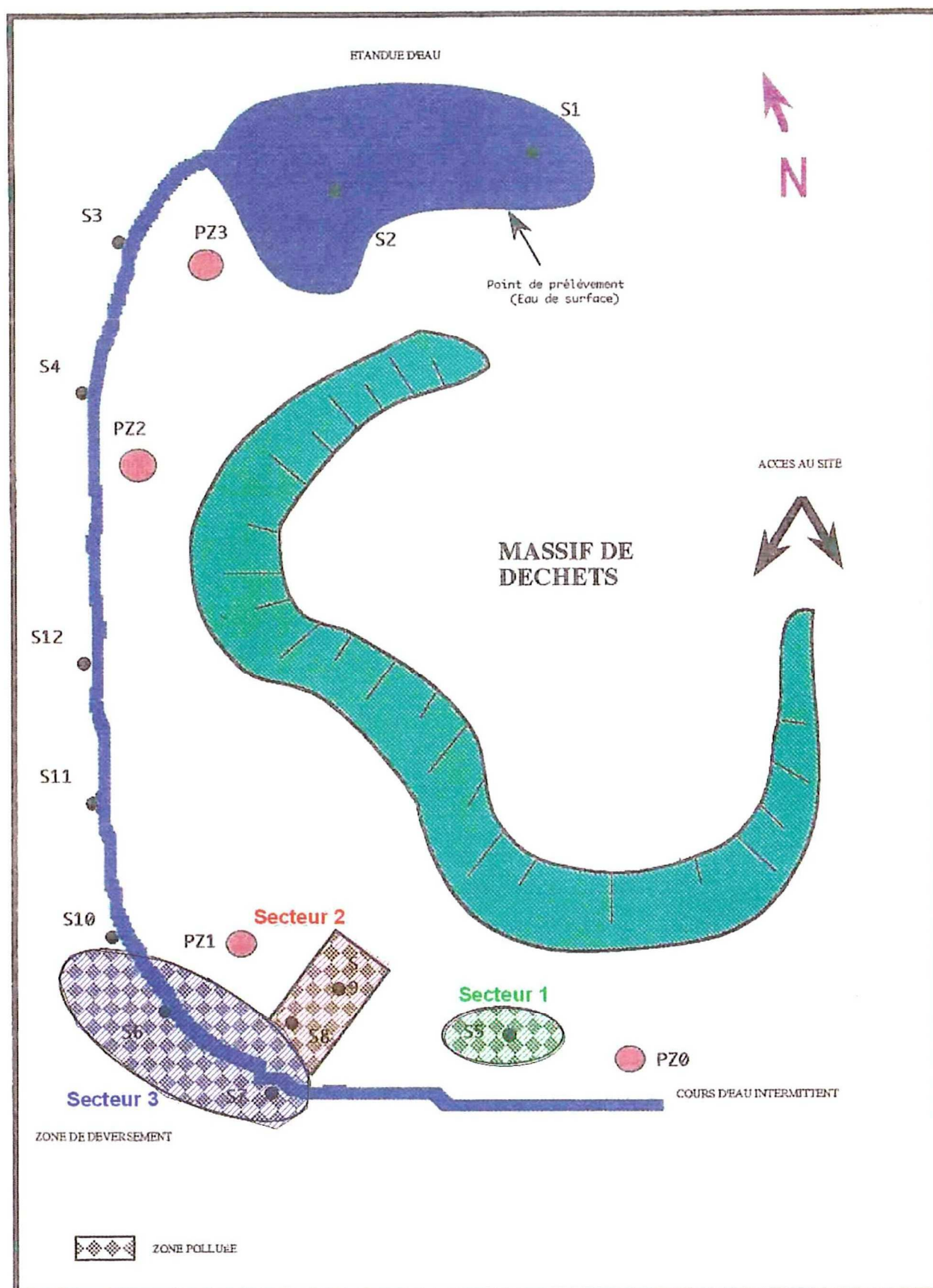
ABREVIATIONS	DEFINITION
AOX	Composés organohalogénés
CO ₂	Dioxyde de carbone
CO	Monoxyde de carbone
COT	Carbone organique total
COV	Composés organiques volatils
DBO ₅	Demande biologique en oxygène sur 5 jours
DCO	Demande chimique en oxygène
HCl	Chlorure d'hydrogène
HCT	Hydrocarbures totaux
HF	Fluorure d'hydrogène
MES	Matières en suspension
NO _x	Oxyde d'azote
PCB	Polychloro-biphényle
POI	Plan d'opération interne
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SO ₂	Dioxyde de soufre



ANNEXE 2 : plan de localisation du suivi des eaux souterraines du site industriel



ANNEXE 3 : plan de localisation du suivi des eaux souterraines de l'ancienne décharge interne



Source : Rapport d'investigation de sol du 11 juin 1996, SERPOL, août 1996

Sommaire

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	4
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	4
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	5
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	5
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	5
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	5
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	6
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	6
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON-PREVENUS	6
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	6
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	6
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	7
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	7
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	7
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	12
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	12
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	13
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	13
TITRE 5 - DÉCHETS	16
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	16
TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	18
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	18
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	18
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	19
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	19
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES	19
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	19
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	20
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	22
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	23
TITRE 8 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	25
CHAPITRE 8.1 FOURS DE FUSION	25
CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE	25
CHAPITRE 8.3 ENTREPOTS DE STOCKAGE DES ARTICLES EN VERRE	27
CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE COMPRESSION (RUBRIQUE 2920)	27
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	28
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	28
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	29
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	31
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	31
TITRE 10 DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF	32
CHAPITRE 10.1 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ	32
CHAPITRE 10.2 EXÉCUTION	32
TITRE 11 GLOSSAIRE	33